



RETURN BIDS TO : - RETOURNER LES SOUMISSION À:

Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada
See herein / Voir dans ce document

Proposal to: Canada Revenue Agency
We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : l'Agence du revenu du Canada
Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente et ci-jointes, les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Bidder's Legal Name and Address - (ensure the Bidder's complete legal name is properly set out)
Raison sociale et adresse du Soumissionnaire - (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)

Blank lines for bidder name and address

Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder - Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire

Name /Nom

Title/Titre

Signature

Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)

() Telephone No. - No de téléphone

() Fax No. - No de télécopieur

E-mail address - Adresse de courriel

AMENDMENT TO REQUEST FOR PROPOSAL / MODIFICATION DE DEMANDE DE PROPOSITION

Table with 2 columns: Solicitation No. - No de l'invitation, Date (yyyy-mm-dd) (aaaa-mm-jj), Amendment No. - N° modif., Solicitation closes - L'invitation prend fin on - le, Time zone - Fuseau horaire, Contracting Authority - Autorité contractante, Telephone No. - No de téléphone, Fax No. - No de télécopieur, Destination - Destination, THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT. LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.



MODIFICATION n° 001 À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

La modification à cette demande de soumissions est émise aux fins suivantes :

1. Répondre aux questions suivantes soumises durant la période de soumissions, conformément à la DDP; et
2. Modifier la DDP.

1. QUESTIONS ET RÉPONSES

- Q1.** Nous comprenons que cette demande de soumissions est une réémission comme l'indique la page 4 du document de DDP : « cela annule et a priorité sur la demande de soumissions précédente numéro 1000318737 datée du 15 septembre 2014 ayant une date de clôture du 29 octobre 2014 à 14 h ». Le client peut-il indiquer le motif pour le nouvel appel d'offres?
- R1.** [L'ARC n'a reçu aucune soumission conforme lors de sa dernière demande de soumissions.](#)
- Q2.** Plusieurs raisons font qu'un rapporteur inscrirait son nom ou des renseignements d'identification dans un signalement. Si le soumissionnaire décidait de retirer le nom du rapporteur ou les renseignements d'identification, cela pourrait être extrêmement nuisible au rapporteur et/ou à l'enquête de l'ARC. De plus, si le soumissionnaire décidait de retirer les renseignements d'identification, il deviendrait aussi non conforme à la section AU-9 Protection de l'information de vérification, étant donné qu'en réalité, les enregistrements sont modifiés, en plus d'être non conformes à l'exigence obligatoire de l'ARC d'être immédiatement alertée de tout renseignement nouveau ou mis à jour.
- R2.** [L'ARC ne doit pas recueillir le nom du rapporteur \(nom de la source\) pour assurer le respect du facteur d'anonymat. Si une source appelle ou présente une allégation en ligne, l'ARC s'attendrait à ce que l'entrepreneur n'entre pas cette information dans son système \(base de données\). L'ARC modifiera l'exigence à la section AU-9 de l'annexe A-3, Exigences en matière de sécurité de la TI afin de tenir compte de ce besoin. Prière de référer à la modification M2 ci-dessous.](#)
- Q3.** Par conséquent, l'ARC pourrait-elle examiner la possibilité de modifier l'exigence obligatoire à l'annexe A-1, section 1.1 qui stipule que « l'entrepreneur ne doit pas enregistrer le nom de la source en aucun temps même s'il est fourni », afin qu'un système qui contient des messages visant à décourager les employés de l'ARC d'inclure des renseignements d'identification, alors que cela ne modifie ou ne retire pas les renseignements présentés, soit jugé conforme?
- R3.** [L'ARC modifiera l'annexe A-3 pour clarifier cette exigence. Prière de référer à la modification M2 ci-dessous.](#)
- Q4.** L'ARC nécessite que le signalement soit disponible en ligne, par boîte vocale ou par ligne directe. Étant donné ces exigences, combinées aux processus de ce soumissionnaire, les données au niveau Protégé B de l'ARC n'existeront jamais en copie papier. En conséquence, l'ARC peut-elle confirmer si les exigences de destruction des documents imprimés de l'ARC s'appliqueraient, particulièrement « Déchiqueteuse de papier – Utilisation de bureau générale » et « Déchiqueteuse de papier – Destruction en vrac »? Dans la situation très improbable où le soumissionnaire posséderait des copies papier de renseignements Protégé B, il conclurait un marché avec l'un des fournisseurs de services de destruction commerciaux autorisés ayant la cote de fiabilité appropriée accordée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour les services de destruction commerciaux, pour la destruction des données. Cela sera-t-il suffisant pour assurer la conformité avec les exigences obligatoires de destruction des données de l'ARC en ce qui concerne les dossiers papier?
- R4.** [L'ARC n'évaluera pas cette exigence au cours de la période d'évaluation. Le fournisseur devra satisfaire aux exigences liées à la destruction physique des documents papier, conformément à l'Énoncé des travaux \(annexe A-2\) pour la durée du marché au contrat subséquent.](#)



- Q5.** Si un fournisseur ne stocke aucun renseignement de niveau Protégé B sur des dispositifs miniatures de stockage électronique (annexe A-2), étant donné les questions de sécurité pertinentes, l'ARC peut-elle confirmer qu'il sera déterminé que le soumissionnaire se conforme aux exigences obligatoires de destruction des données qui ont trait aux dispositifs miniatures de stockage électronique?
- R5.** L'ARC n'évaluera pas cette exigence au cours de la période d'évaluation. Le fournisseur devra satisfaire aux exigences liées à la destruction physique des documents papier, conformément à l'Énoncé des travaux (annexe A-2) pour la durée du marché au contrat subséquent.
- Q6.** En ce qui a trait aux exigences de destruction des données pour l'équipement de média de TI : Disques durs, l'ARC estimerait-elle qu'un engagement du soumissionnaire de conclure un marché avec un service de destruction de données de média de TI approuvé par l'ARC serait une réponse conforme à cette exigence obligatoire?
- R6.** L'ARC n'évaluera pas cette exigence au cours de la période d'évaluation. Le fournisseur devra satisfaire aux exigences liées à la destruction physique des documents papier, conformément à l'Énoncé des travaux (annexe A-2) pour la durée du marché au contrat subséquent.
- Q7.** En ce qui concerne l'établissement des prix, une fois que l'ARC sélectionne le fournisseur retenu, il est possible que certaines personnalisations précises de système soient accessibles (on non) afin de répondre de façon plus précise ou directe aux besoins de l'ARC. En attendant qu'une discussion soit entamée avec l'ARC, il est impossible de déterminer si des personnalisations seraient exigées, dont certaines entraîneraient ou pourraient entraîner des frais supplémentaires. Le soumissionnaire peut fournir à l'ARC un taux mensuel tout compris et un prix calculé pour le service d'abonnement, mais en ne sachant pas si des personnalisations de système seraient souhaitées ou exigées par l'ARC, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir tout coût supplémentaire relativement à ces personnalisations. Comment le soumissionnaire peut-il fournir à l'ARC une réponse à cette question, afin de lui permettre d'être conforme, tout en fournissant la possibilité de répondre entièrement aux besoins de l'ARC au moyen des personnalisations (si elles sont souhaitées) avant l'entrée en application du système?
- R7.** Il se peut que l'ARC exige une personnalisation mineure des scripts des messages téléphoniques ou en ligne (selon les scripts actuels des fournisseurs).
- La personnalisation possible pourrait s'apparenter à ce qui suit :
- Ajouter un message relatif à l'état d'urgence au début de l'appel ou dans une fenêtre contextuelle en ligne :
- S'il s'agit d'une urgence, veuillez communiquer avec vos autorités d'urgence locales....
- Veuillez noter que l'ARC n'exigerait aucune personnalisation majeure. Les seules personnalisations auraient pour but de satisfaire à toute exigence juridique que l'ARC doit respecter.
- Q8.** Dans la section O4 – Plan et stratégie de continuité des opérations, l'ARC indique les conflits de travail comme une interruption de service opérationnel. Si le personnel d'un soumissionnaire ne fait partie d'aucun syndicat, l'ARC s'attend-elle à ce que son plan de continuité des opérations comprenne des stratégies pour demeurer opérationnel pendant un conflit de travail?
- R8.** L'ARC s'attendrait à ce que le fournisseur présente un plan et une stratégie de continuité des opérations qui respectent les exigences opérationnelles du fournisseur, tout en répondant aux critères obligatoires qui apparaissent à la demande de proposition. Par exemple, si le personnel du soumissionnaire ne fait partie d'aucun syndicat, le soumissionnaire doit l'indiquer dans sa soumission (c'est-à-dire que leur personnel ne fait partie d'aucun syndicat).



- Q9.** À l'annexe A-2 Exigences en matière de sécurité physique, à la section 1, Exigences en matière de sécurité physique et du personnel, l'ARC précise que « l'entrepreneur doit rencontrer toutes les exigences de sécurité énoncées sous l'article 6.1 du contrat ». La partie 7, Modèle de contrat, du document de DDP ne contient pas d'article 6.1. Est-ce que l'ARC renvoie à la section 7.5, Exigences en matière de sécurité du modèle de contrat ou à la section 6.1, Exigences en matière de sécurité du document de DDP?
- R9.** [La Demande de Proposition sera modifiée par conséquent. Prière de référer à la modification M1 ci-dessous.](#)

2. MODIFICATIONS À LA DDP

O1. À l'annexe A-2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PHYSIQUE

Supprimer :

Tout au cours de la durée du contrat, l'entrepreneur doit rencontrer toutes les exigences de sécurité énoncées sous l'article 6.1 du contrat. L'entrepreneur doit aussi rencontrer chacune des exigences de sécurité additionnelles suivantes.

Ajouter :

Tout au cours de la durée du contrat, l'entrepreneur doit rencontrer toutes les exigences de sécurité énoncées sous l'article 7.5 du contrat. L'entrepreneur doit aussi rencontrer chacune des exigences de sécurité additionnelles suivantes.

O2. À l'annexe A-3 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Supprimer :

AU-9	PROTECTION DE L'INFORMATION DE VÉRIFICATION	(A) Le système d'information protège l'information de vérification et les outils de vérification contre l'accès, la modification et la suppression non autorisés.
------	---	---

Ajouter :

AU-9	PROTECTION DE L'INFORMATION DE VÉRIFICATION	(A) Le système d'information protège l'information de vérification et les outils de vérification contre l'accès, la modification et la suppression non autorisés. À l'exception d'omettre le nom et toutes particularités de la Source.
------	---	---

TOUTES AUTRES MODALITÉS DU CONTRAT DEMEURENT SANS CHANGEMENT.